

Retrouvez tous les numéros du bulletin AGRO-SAONE et consultez également les
Bulletins régionaux [BSV Grandes Cultures](#) et Infobio sur www.franche-comte.chambagri.fr

La Chambre d'agriculture de Haute-Saône est agréée par le Ministère
chargé de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à
l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le n°IFO1762 dans le
cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA.

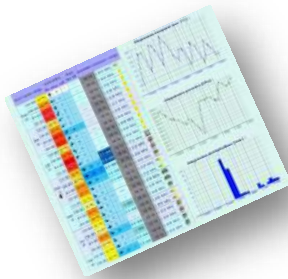


Les conseils contenus dans ce bulletin sont basés sur les observations des parcelles de référence du
BSV. Ils sont à adapter en fonction de votre propre situation.

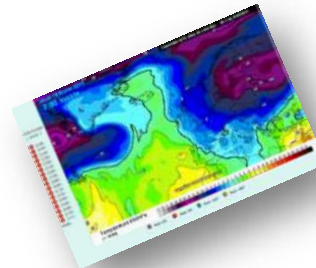


METEO

Pluie et températures



Modèles



2017 – pluviométrie et températures



POSTE	CHARGEY LES GRAY		RIOZ		70		FROTEY LES VESOUL		VILLERSEXEL		90	
	Temp MOYENNE (°C)	Pluie (mm)	Temp MOYENNE (°C)	Pluie (mm)	Temp MOYENNE (°C)	Pluie (mm)	Temp MOYENNE (°C)	Pluie (mm)	Temp MOYENNE (°C)	Pluie (mm)	Temp MOYENNE (°C)	Pluie (mm)
Janvier	-0,6	28,3	-1,1	33,6	-1,4	38,6	-1,5	42,8	-1,7	45,0	-2,0	49,1
Février	6,4	50,7	6,1	88,6	6,3	55,9	6,5	55,0	5,6	82,4	5,1	91,9
Mars	9,8	64,6	9,4	79,9	9,2	70,5	10,0	40,2	9,3	79,8	9,1	88,5
Avril	9,9	33,3	9,5	40,3	9,1	31,7	10,1	35,4	9,4	50,2	9,4	43,1
Mai	15,3	65,8	15,0	85,3	15,0	52,9	15,8	66,8	14,9	100,0	14,9	72,3
Juin	20,6	52,6	20,2	58,0	19,9	83,7	20,8	55,4	20,0	58,5	20,2	47,3
Juillet	21,0	69,3	20,7	75,0	20,5	66,9	21,0	58,4	20,5	60,8	20,3	93,6
Août	21,0	62,4	20,7	61,7	20,4	63,6	21,1	44,5	20,4	96,7	20,3	54,1
Septembre	14,6	2,0	14,9	26,8	15,1	14,8	14,2	16,4	14,7	21,1	14,0	17,8
Octobre												
Novembre												
Décembre												
Total	13,1	429,0	12,8	549,2	12,7	478,6	13,1	414,9	12,6	594,5	12,4	557,7

Il est tombé de 20 à 55 mm sur la Haute-Saône depuis le 30 août.

La sécheresse semble se terminer mais le mal est fait sur les cultures de printemps en sols superficiels. Les prairies sont « grillées ».





1 – Stades

Les premiers semis de la première quinzaine d'août sont globalement bien levés. Quelques parcelles ont été ressemées suite au manque d'eau. Les graines ont germées et ont séchées. Les limaces sont jusqu'à maintenant restées assez discrètes. Les semis postérieurs au 15 août sont levés ou en cours de levée. Les 20 à 40 mm qui sont tombés vont régulariser les levées.

Les derniers semis de fin août, début septembre vont lever.

Semis du 25 juillet en Sd derrière Orge



Semis du 5 août en SD au semoir monograine...



...et au Semeato



Semis du 12 août -



Semis du 18 août – levées hétérogènes dues à sécheresse



2 - DESHERBAGE

Des applications d'herbicide ont été reportées suite aux conditions sèches. Maintenant qu'il a plu, les produits utilisables en postlevée du colza pourront être positionnés sur sol frais et sur adventices qui vont germer.

Les levées de céréales ou graminées (vulpins et ray-grass) sont parfois impressionnantes ! Le désherbage de ces repousses est urgent car elles sont très concurrentielles pour le colza.

Repousses de blé dans du colza semé le 11 août



Conseil

Sur graminées jeunes de 1 à 3 feuilles, voir ci-dessous quelques exemples de produits et doses ci-dessous :


Anti-graminées

PRODUIT	Matière active	Dose / ha pour graminées de 1 à 3 feuilles (repousses céréales, bromes, vulpins)	Dose / ha sur Ray Grass
FUSILADE MAX	Fluazifop-P 125 g/L	0.6 L/Ha + huile 1 L/Ha	1 L/Ha + huile 1 L/Ha
STRATOS ULTRA + DASH HC	Cycloxydim 100 g/L	1 l/ha + 1 l/ha	1 l/ha + 1 l/ha
PILOT	Quizalofop-P-ethyl 50 g/L	0.5 L/Ha + huile 1 L/Ha	1 l/ha + huile 1 L/ha
LEOPARD 120	Quizalofop-P-ethyl 120 g/L	0.2 L/Ha + huile 1 L/Ha	0.4 L/Ha + huile 1 L/Ha
OGIVE	Clethodim 240 g/L	0.4 L/Ha + huile 1 L/Ha	0.5 L/Ha + huile 1 L/Ha
NOROIT	Clethodim 120 g/L	0.8 L/Ha + huile 1 L/Ha	1 L/Ha + huile 1 L/Ha
VESUVE	Quizalofop-P-ethyl 100 g/L Clethodim 100 g/L	0.2 L/Ha + huile 1 L/Ha	0.4 L/Ha + huile 1 L/Ha
AGIL	Propaquizafop 100 g/L	0.3 L/Ha + huile 1 L/Ha	0.8 L/Ha + huile 1 L/Ha

Pour limiter les coûts de désherbage, les doses d'herbicides foliaires peuvent être baissées pour freiner les graminées et ensuite finir le désherbage à la propyzamide ([Kerb](#)).

Sur dicotylédones, voici quelques programmes désherbage en fonction de la flore présente dans la parcelle.

Extrait du guide cultures des chambre d'Agriculture Bourgogne Franche-Comté



Flore visée	Incorporé avant le semis à 2-3 cm *	Post-semis/ pré-levée	Post-levée précoce	Post-levée (après 1 ^{er} Nov)	Coût (€/ha)	IFT	
Alchémille + Capselle + Matricaire + Stellaire + Myosotis		BUTISAN S 2 I			65	1	
		BUTISAN S 1,2 à 1,5 I + CENTIUM 36 CS 0,2 I	<i>Intéressant en forte pression adventices</i>		50 à 62	1,2 à 1,35	
+ Gaillet		BUTISAN S 1 I ALABAMA 2,5 I ou NOVALL 1 I	BUTISAN S 1 I NOVALL 1 I		65 98 74	1 1 0,8	
		COLZOR TRIO 3,5 I AXTER 1,5 I			70 76	0,88 1,24	
		COLZAMID 1,3 I COLZOR TRIO 3,5 I ou AXTER 1,5 I	<i>Si forte pression</i>		77 75	0,87 1,21	
+ Sisymbre + Passerage	COLZAMID 1,3 I	COLZOR TRIO 3,5 I AXTER 1,5 I			77 75	0,87 1,21	
+ Coquelicot	COLZAMID 1,3 I	ALABAMA 2 I ALABAMA 1,5 I NOVALL 1,5 I	ALABAMA 1 I NOVALL 1 I	IELO 1,3 I	125 98 88	1,66 1 1	
+ Ombellifères (anthesisque)		<i>Meilleure efficacité du fractionnement sur ombellifères et coquelicot</i>					
+ Géranium disséqué et tige grêle		COLZAMID 1,3 I ALABAMA 2,3 I			116 95	1,38 1,34	
		COLZAMID 1,3 I COLZOR TRIO 3,5 I ou SUCCESSOR 600 1 I + AXTER 1 I + NOVALL 1 I			115	1,4	
		COLZAMID 1,3 I	SUCCESSOR 600 0,2 I + AXTER 0,2 I + NOVALL 0,2 I ou AXTER 0,4 I + ALABAMA 0,5 I <i>2 ou 3 passages selon les relevées</i>		66 à 118	0,98 à 1,66	
		COLZAMID 1,3 I	ALABAMA 2,3 I	IELO 1,3 I	159	2,25	
		COLZAMID 1,3 I	SPRINGBOK 2,5 I + CENTIUM 36 CS 0,2 I	<i>Possibilité de remplacer CENTIUM 36 CS par AXTER 1,5 I</i>		128	1,89
		COLZAMID 1,3 I	SPRINGBOK 1,5 I + COLZOR TRIO 2,5 I			117	1,59
			ALABAMA 2,5 I		CALLISTO 0,1 I <i>A renouveler (0,15 l sur chardon marie)</i>	102	1,66



* Cette opération d'incorporation peut être réalisée avec le semoir ou une herse étrille sous réserve d'être faite peu de temps après l'application du produit.

IFT = Indice de Fréquence de Traitement = Nombre de doses homologuées appliquées sur la parcelle.

Il est encore trop tôt pour utiliser les produits à base d'[imazamox](#) telles que [CLERANDA](#), [CLERAVIS](#) ou [CLERAVO](#). Attendez que les adventices lèvent.

Attention, ces spécialités sont à utiliser sur les variétés Clearfield®

Il est beaucoup trop tôt pour utiliser les spécialités à base de [propyzamide](#) type [KERB FLO](#) ou [IELO](#) et de [mésotrione](#) ([CALLISTO](#))

3 - Insectes

Les insecticides ne font pas pousser le colza ! C'est l'eau qui fait pousser le colza. Si vous en doutez, laissez des témoins non traités.

Pour l'instant, les insecticides sont utiles pour éventuellement lutter contre les petites altises (altise des crucifères). Ces insectes sont repérables dans les cultures assez facilement et en général sur le colza entrain de lever. Si vous en voyez assez fréquemment sur tous petits colzas, un insecticide permettra de protéger le colza. Lorsque le colza est plus développé, le risque est terminé.

Petites altises noire et rayée noire et blanche



Larve de tenthrède



Conseil

Si besoin, utiliser un insecticide homologué et pas cher. Une réduction de 25% de la dose homologuée est possible car les insectes reçoivent directement le produit sur le dos.

Les **petites altises** ne sont pas résistantes aux insecticides. Si des mauvaises efficacités sont observées, c'est que des nouveaux insectes ont recolonisé le colza.

Les larves de tenthrèdes sont pour l'instant visibles sur les semis très précoces de début août. Si les infestations ne sont pas trop élevées, cet insecte peut servir de régulateur colza.

4 - FERTILISATION

L'exigence du colza est forte vis à vis du phosphore. C'est à dire que cette culture répond fréquemment aux apports d'engrais phosphatés, minéraux et/ou organiques. En cas d'impasses répétées, les pertes moyennes de rendement sont les plus élevées. L'impasse minérale ou organique est donc déconseillée. Préférez les apports au semis car c'est au stade jeune que les plantes sont les plus sensibles aux carences en phosphore.

Pour la potasse, l'exigence est moyenne. L'impasse est donc possible. Elle se raisonnera selon la teneur du sol, le devenir des résidus de récolte du précédent et le passé récent de la fertilisation minérale et/ou organique.

Selon les 12 analyses réalisées en Franche-Comté de 2008 à 2010, la teneur moyenne des graines de colza en P205 est de 1,29 kg par quintal de grain et 0.8 kg par quintal pour le K2O. Soit des **exportations** par ha de **52 kg de P205 et 32 kg de K2O pour un rendement de 40 q/ha** (équivalent à 115 kg/ha de SUPER 45 et 53 kg/ha de Chlorure à 60 %).

L'apport d'engrais de ferme pour un colza couvre généralement les exportations de la culture, et donc dispense de fumure de fond minéral.



COLZA associé à des légumineuses

Voici quelques photos d'associations semées au mois d'août.

Colza – lin – lentille – fenugrec – sarrasin - luzerne



Colza – lentille – lotier – feverole - luzerne





Voici quelques photos des légumineuses en couverture permanentes implantées à l'automne 2016 dans les colzas.

*A gauche repousses de colza seules et à droite trèfle violet.
Sur cette parcelle, le trèfle violet sera récolté en graines.*



Couvert de trèfle violet actuellement pâturé par des laitières.



MAIS

Etat des cultures

Les récoltes d'ensilage sont en cours. Les maïs grains sont parfois en avance.
De l'échaudage a eu lieu sur les sols peu profonds.
Des attaques significatives de pyrale sont parfois signalées.

Attaque de pyrale



Epi avec plus de 500 grains



Quel prix pour l'achat de maïs vert sur pied ?

1- Estimation du rendement en grains

Il s'agit d'une estimation du nombre de grain/m² en comptant au moins sur 3 placettes de 10 m linéaire le nombre d'épis et sur au moins 20 épis successifs le nombre de grains par épis. Pour cela il faut attendre au moins trois semaines après la floraison pour avoir une idée du nombre de grains.

Conversion du rendement grain et rendement fourrage

Nombre de grains /m ²	1500	2000	2500	3000	3500	4000
Rendement graine en q/ha sec	40	60	70	90	105	120
Tonnage de matière verte (maïs à 32 % ms)	25	32.8	39.1	46.9	53.1	59.4
Tonnage en matière sèche par ha	8	10.5	12.5	15	17	19

Par exemple pour un comptage donnant 2700 grains/m², cela représente un rendement grain estimé à 75 q/ha sec, un tonnage vert proche de 40 tonnes et un tonnage de matière sèche estimé à 13 t/ha.

2- Estimation du prix de vente du maïs grain.

Pour l'estimation nous prenons un prix de vente du maïs grain à 140 euros /tonne. A cela, il faut déduire les frais de battage que le vendeur n'aura pas à engager ainsi que les frais de transport par benne. A l'inverse, le vendeur devra ajouter les exportations de la plante entière soit 0,2 U de P205 et 1,8 U de K2O par quintal de grain.

Pour un rendement à 75 q/ha sec à 140 euros/t, on obtient :

1050 €/ha de produit brut 7,5*140

+136 €/ha exportation PK

		Pour 13 tonnes de MS	Prix de l'unité	Euros exportés
teneur en P	4.20 kg / tonne de MS	55 u	0.8 euros	44
teneur en K	11.9 kg / tonne de MS	154 u	0.6 euros	92
TOTAL				136

On enlève :

-130 €/ha de frais de battage

-35 €/ha de livraison benne

Ce qui revient à un prix d'environ 1000 €/ha pour 13 tonnes de MS soit 80 euros par tonne de MS

Ou 1000 €/ha pour 40 tonnes de matière verte soit 25 euros par tonne de matière verte à 32% de matière sèche.



COUVERTS ET FOURRAGES

Les fourrages et les couverts manquaient d'eau. Avec le retour des pluies, ils vont poursuivre leur développement.

Quelques photos :

Féverole radis sarrasin vesce pois tournesol semé le 14 juillet.



Avoine vesce trèfle alexandrie



Moha trèfle déjà paturé une fois



Sorgho



Sarrasin semé en dérobé derrière orge d'hiver au 25 juin



Avoine pois semé à la volée et incorporé au déchaumeur





SOJA

Les premières récoltes ne devraient pas tarder.



TOURNESOL

Les récoltes ont débuté en Haute-Saône.

Voir les conseils de Terres Inovia ([cliquez](#)).

Récolter au bon stade

Reconnaître le stade optimal de la récolte

Le choix variétal et la date de semis doivent être adaptés pour viser une récolte fin septembre. Ne pas attendre que la partie la plus tardive de la parcelle soit au bon stade si, par ailleurs, la grande majorité est à surmaturité.



Degré d'humidité : ayez l'œil !

La mesure de l'humidité par prélèvement manuel a tendance à la sous-estimer par rapport à celle obtenue lors d'une récolte mécanique. Le mieux est de baser votre décision sur l'observation en vous aidant des photos ci-dessous.



30% ([agrandir](#))



15-20% ([agrandir](#))



10-15%, récolte possible ([agrandir](#))



9-11%,
stade optimal ([agrandir](#))



8-10% ([agrandir](#))



4-8%, surmaturité ([agrandir](#))



Ambrosies



Les ambrosies sont visibles dans les sojas et tournesol. Faites le tour de vos parcelles pour les repérer. Elles fleurissent.

Une destruction mécanique par broyage, avant récolte, évitera l'émission de pollen ou la dissémination de graines. Ensuite une destruction chimique permettra de détruire les petites ambrosies non broyées !

[Alerte au pollen en Bourgogne Franche Comté !](#) (cliquez)

Ambrosie en fleur en Haute Saône





SEMENCES DE FERME de CEREALES

Conseil

Comment procéder pour évaluer la faculté germinative d'un lot de semences ?

- Choisir les lots de semences les moins fusariés visuellement
- trier les semences pour éliminer les petits grains fusariés qui n'ont pas été éliminés lors de la récolte
- réaliser un test de germination pour réévaluer la densité de semis en grains par m²
 - **prélever 200 à 400 graines** (échantillonnage en fonction de la taille du lot à tester) ;
 - **déposer les graines dans du sable, ou sur du papier buvard, humides, et mettre au froid (4-5°C) pendant 72h**, pour lever toute dormance résiduelle ;
 - **mettre à température ambiante (20°C) pendant une semaine** ;
 - **compter**. Ne comptabiliser que les plantules normales (et pas uniquement les grains germés).

Photo Arvalis



- pour ceux qui ne souhaitent pas utiliser de traitement de semence, il convient d'augmenter la densité de semis car il risque d'y avoir encore des pertes par « fonte de semis » dans la parcelle.



Attention, le traitement de semence sur orge est très fortement conseillé pour lutter contre le charbon nu.

Figure 2 : Efficacité des traitements de semence fongicides / insecticides selon le pathogène

Spécialités fongicides

Spécialité	Dose l/q	Substance(s) active(s)	CARIE	FUSARIOSES		CHAR-BON NU <i>U. tritici</i>	PIETIN ECHAU-DAGE	ERGOT
				<i>F. roseum</i>	<i>Microdochium spp.</i>			
CELEST NET (1)	0,2	Fludioxonil 25 g/l				▲	▲	▲
CELEST GOLD NET	0,2	Fludioxonil 25 g/l Difénoconazole 25 g/l	(*)			▲	▲	▲
CERALL (2)	1	<i>Pseudomonas chlororaphis</i> MA342				▲	▲	▲
COPSEED (2)	0,1	Sulfate de cuivre tribasique 190 g/l		▲	▲	▲	▲	▲
LATITUDE (3)	0,2	Siltiofam 125 g/l	▲	▲	▲	▲		▲
PRELUDE 20 FS	0,076	Prochloraze 200 g/l	▲			▲	▲	(**)▲
PREMIS 25 FS	0,2	Triticonazole 25 g/l	(*)		▲		▲	▲
RANCONA 15 ME	0,1	Ipconazole 15 g/l	(*)				▲	▲
REDIGO	0,1	Prothioconazole 100 g/l	(*)				▲	▲
VIBRANCE GOLD (4)	0,2	Fludioxonil 25 g/l Difénoconazole 25 g/l Sédaxane 50 g/l	(*)				▲	▲
VITAVAX 200 FF (5)	0,3	Thirame 198 g/l Carboxine 198 g/l				▲	▲	(**)▲
Vinaigre (6)	1.0	au maximum 10% d'acide acétique						
Spécialités fongi-insecticides								
AUSTRAL PLUS NET	0,5	Fludioxonil 10 g/l Téfluthrine 40 g/l				▲	▲	▲
GAUCHO DUO FS (7) FERIAL DUO FS (7)	0,2	Prothioconazole 50 g/l Imidaclopride 350 g/l	(*)				▲	▲

ARVALIS
Institut du végétal

Spécialités insecticides

Spécialité	l/q	Substance active	Pucerons	Cicadelles	Zabre	Taupins	Mouche grise
ATTACK	0,1	Téfluthrine 200 g/l	▲	▲			
AUSTRAL PLUS NET	0,5	Fludioxonil 10 g/l Téfluthrine 40 g/l	▲	▲			
GAUCHO 350 (7)	0,2	Imidaclopride 350 g/l				automne sortie hiver	
GAUCHO DUO FS (7) FERIAL DUO FS (7)	0,2	Prothioconazole 50 g/l Imidaclopride 350 g/l				automne sortie hiver	▲
LANGIS	0,2	Cyperméthrine 300 g/l					
NUPRID 600 FS (7) MATRERO (7)	0,116	Imidaclopride 600 g/l					
Possibilité de lutte en végétation			oui		(oui)		

Légende : Non autorisé

▲ Non préconisé ni cautionné par la firme, application sous la responsabilité de l'utilisateur, efficacité renseignée à titre indicatif.

■ Bonne efficacité ■ Efficacité moyenne ■ Efficacité faible ■ Absence d'efficacité □ Manque d'informations

(*) CARIE : présence d'une substance active à action systémique, permettant un meilleur contrôle en situation de sol contaminé.

(**) ERGOT : efficacité uniquement sur sclérotés résiduels dans les semences (après tri), pas d'efficacité sur sclérotés du sol.

(1) Respecter une densité maximale de semis de 240 kg de semences/ha pour le blé.

(2) Autorisé en agriculture biologique.

(3) A associer à un traitement fongicide (autres maladies). Ne pas utiliser, sur une même parcelle, deux saisons consécutives.

(4) Utilisable contre le rhizoctone.

(5) Autre usage : répulsif oiseaux.

(6) Substance de base, vinaigre de qualité alimentaire (à diluer dans de l'eau)

(7) Ne pas semer des semences traitées Gaucho 350, Gaucho Duo FS ou Ferial Duo FS, Nuprid 600 FS ou Matrero entre le 1er janvier et le 30 juin (règlement européen 24/05/13).

(D'après dépliant ARVALIS - Institut du végétal - juin 2016)

Focus sur le traitement de semences au vinaigre (acide acétique à 7-8%) - Efficace sur carie du blé



Acide acétique contre la carie du blé

Conclusions

- Des **niveaux d'efficacité** intéressants de l'acide acétique utilisé en traitement de semences
- Une **dose** à bien ajuster pour éviter les problèmes à la levée
 - 2 l/q de semence présente un bon niveau d'efficacité mais aussi une légère phyto-toxicité à la levée de plantes
 - 0,5 l/q semble être une dose insuffisante : forte baisse de l'efficacité, aucun problème de phyto-toxicité observé
 - Le vinaigre à la dose de 1 l/q est le meilleur compromis efficacité / phyto-toxicité, à confirmer avec les essais semés à l'automne 2012**

➤ La couverture des sols :

La couverture des sols durant l'automne, obligatoire en zone vulnérable aux nitrates, est possible de plusieurs façons:

- soit par une culture d'hiver,
- soit par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture dérobée, avant une culture de printemps,
- soit, entre deux cultures de printemps, à la suite des maïs grain, sorgho ou tournesol, par le broyage et l'enfouissement des cannes dans les quinze jours suivant la récolte,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement,
- soit par des repousses de céréales, denses et homogènes spatialement, dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

De plus, en interculture courte, entre un colza et un blé notamment, les repousses de colza doivent être maintenues au minimum un mois.

➤ La destruction des couverts :

La destruction chimique des couverts d'automne est interdite sauf sur les parcelles en techniques culturales simplifiées, ainsi que pour lutter contre les vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Les couverts pourront être détruits après le **15 novembre**. La fauche ou le broyage des parties aériennes des couverts est cependant possible avant le 15 novembre, s'il n'y a pas de retournement du couvert.

Si la teneur en argile du sol de la parcelle est supérieure à 30 % (analyse de terre faisant foi) la date de destruction peut intervenir au 1er novembre. Le choix des couverts est large, mais si vous plantez une légumineuse seule, elle devra être maintenue en place jusqu'au 15 février.

Les cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol sont à enfouir dans les 15 j après la récolte. Si le sol est détrempé ou gelé dans les 15 j qui suivent la récolte, le délai pour enfouir est porté à 1 mois. Si passé ce délai, le sol est toujours impraticable, l'enfouissement n'est plus obligatoire.

La gestion de l'interculture est à consigner dans votre cahier d'épandage : type de couverts, dates semis/destruction, mode de destruction.

➤ Les épandages d'été :

L'épandage d'effluents sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est possible. Le tableau suivant stipule les périodes d'interdiction des épandages de fertilisants, qui s'applique à cette période d'interculture, ainsi que les conditions spécifiques d'épandage sur CIPAN.

Classement des fertilisants azotés

TYPE I		TYPE II	TYPE III
Fertilisant azoté à C/N ⁽¹⁾ > 8 contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral		Fertilisant azoté à C/N ⁽¹⁾ < ou = 8 contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Engrais minéraux et uréiques de synthèse
TYPE IA <ul style="list-style-type: none"> ● Fumiers compacts pailleux⁽²⁾ ● Composts d'effluents d'élevage 	TYPE IB <ul style="list-style-type: none"> ● Autres déjections animales avec litière (sauf fumiers de volailles) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fumiers de volailles ● Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) ● Eaux résiduaires et effluents peu chargés⁽³⁾ ● Digestats bruts de méthanisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) ● Engrais en fertirrigation
Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure à 8)			

(1) rapport carbone sur azote

(2) fumiers ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement

(3) issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg/m³

Périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit dans la zone vulnérable en été (extrait)

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : céréales d'hiver, épinards d'été ...	I								
	II								
	III								
Colza implanté à l'automne	I								
	II								
	III								
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNE et CEE							(*)	
	I							(*)	
	II							(*)	
Cultures de printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	FCNE et CEE				Epannage interdit de 20 jours avant la destruction / récolte (CIPAN/dérobée) et jusqu'au 15/01			(*)	
	I	Epannage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN / dérobée et de 20 jours avant la destruction / récolte et jusqu'au 15/01							(*)
	II	Epannage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN / dérobée et de 20 jours avant la destruction / récolte et jusqu'au 31/01							(*)
	III								(a) (b)
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I								
	II								
	III								
Vignes	I								
	II								
	III								
Pépinières forestières, horticulture, et pépinières ornementales	I								
	II								
	III								
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, cultures maraichères, et cultures porte-graines) sauf vignes et pépinières horticulture	I								
	II								
	III								

FCNE : Fumier Compact Non susceptible d'écoulement

CEE: Composts d'Effluents d'Élevage

	épandage interdit par le PAN		épandage autorisé sous certaines conditions
	épandage autorisé		règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

(a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Les ilots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(d) Dans les zones de montagne, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février

(*) autres cas particuliers existants, voir le I de l'annexe I du Programme d'actions national pour plus de détail.

NB: les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÛNE

Direction départementale des
territoires

Arrêté du préfectoral du 4/8/17 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu la cartographie des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, et publiée sur le site Internet de l'État dans le département de Haute Saône ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-8, L.253-1, L. 253-7 et R.253-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON

Vu la consultation publique réalisée du 10 au 31 juillet 2017;

Considérant que la directive 2000/600/CE du Parlement européen impose aux Etats membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant la démarche progressive de cartographie des cours d'eau engagée dans le Département de la Haute Saône depuis 2013 ayant permis de caractériser les écoulements suivant les critères définis par l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 sur certaines communes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Saône,

Article 1^{er} : définition point d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

Communes où une cartographie a été réalisée et publiée (liste sur site Internet de l'État)	Communes sans cartographie publiée
Éléments linéaires : <ul style="list-style-type: none">les écoulements représentés sur la cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, (traits bistres et bleus) et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département.	Les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées à l'exclusion des pointillés non nommés.
Éléments ponctuels et surfaciques : <ul style="list-style-type: none">les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus	Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours

récemment éditées de l'Institut géographique national, corrigées, le cas échéant, des erreurs constatées après expertise des services de l'État.

d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

La liste des communes ayant fait l'objet d'une cartographie sera publiée et actualisée sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 : application et publication

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la haute Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La préfète



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.48.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



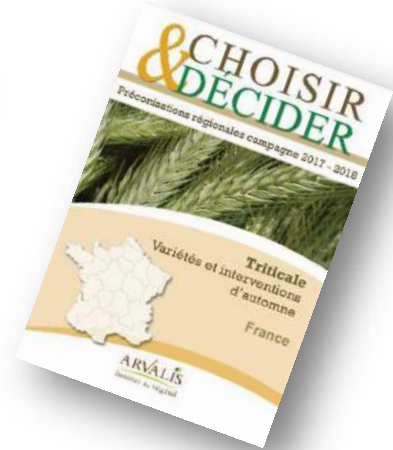
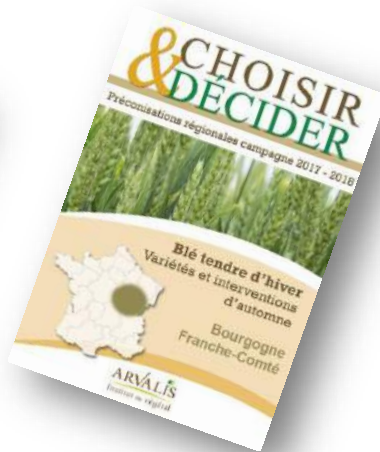
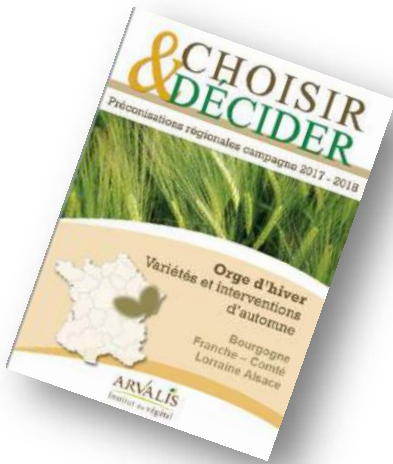
Les guides de la semaine

Les guides Arvalis Choisir et Décider sont disponibles.

Guide Orge hiver

Guide Blé tendre

Triticale (premiers résultats)



AGENDA

**L'automne sera bio,
ça se fête !**

aux Halles de Vesoul
toute la journée

Venez découvrir
les Agriculteurs Bio
de Haute-Saône

17 Sept

Manger Bio et local, c'est l'idéal !

Au programme

- ✳ Marché bio
- ✳ Dégustation de produits bio
- ✳ Mini-ferme
- ✳ Animations
- ✳ Buvette et restauration sur place

**10 ANS
D'INNOVATIONS**

**TECH
& BIO**

20 & 21 SEPTEMBRE 2017

BOURG-LÈS-VALENCE DRÔME
AUVERGNE RHÔNE-ALPES - FRANCE

tech & bio

2017

LE SALON DES TECHNIQUES BIO ET ALTERNATIVES

Pour toute information sur Tech et Bio, contacter
Mickael Grevillot au 06 44 09 09 85

Bulletin rédigé et édité par la Chambre d'agriculture de Haute-Saône
17 quai Yves Barbier - BP 20189
70004 VESOUL
Tél.: 03 84 77 14 00
Site internet : www.franche-comte.chambagri.fr

Les conseils contenus dans ce bulletin sont basés sur les observations des parcelles de référence du BSV. Ils sont à adapter en fonction de votre propre situation.

Se référer à l'étiquette du produit avant utilisation.

Pour toute interrogation sur une spécialité phytosanitaire, se référer au site <https://ephy.anses.fr/>

Un référentiel produits phytosanitaires est disponible sur MesP@rcelles pour les abonnés.

Pour chaque produit, vous trouverez toutes les informations sur les matières actives, les mélanges, les usages, la réglementation, les phrases de risque...



La Chambre d'agriculture de Haute-Saône est agréée par le Ministère chargé de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le n°IFO1762 dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA.

